

par le ministre compétent et de les renvoyer au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui les complètera au nom du Gouvernement fédéral et vous en transmettra un exemplaire en français et un en anglais pour vos archives? Avant de retourner à M. Martin les exemplaires signés ou parafés, il faudra évidemment remplir la clause 17, afin d'indiquer si vous désirez que l'entente porte comme date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1955 ou une date ultérieure, et aussi si l'entente conclue avec votre province doit avoir une durée certaine de cinq ans ou moins.

L'entente une fois conclue, les fonctionnaires compétents du gouvernement fédéral pourront régler, avec les fonctionnaires du ministère que vous désignerez, les détails administratifs relatifs à la présentation des réclamations mensuelles de remboursement, à partir du mois où l'entente entrera en vigueur. Il va sans dire que le gouvernement fédéral, avant de verser ces remboursements, devra attendre qu'une loi appropriée soit adoptée lors de la prochaine session du Parlement qui s'ouvrira le 10 janvier 1956.

Veillez agréer, monsieur le premier ministre, l'assurance de mes cordiales salutations.

“LOUIS-S. ST-LAURENT”

(ACCORD SOUMIS À TOUTES LES PROVINCES SAUF LA NOUVELLE-ÉCOSSE, LE 5 DÉCEMBRE 1955)

Mémoire de l'accord concernant l'assistance-chômage conclu le
jour de 19 ,

Entre: Le Gouvernement du Canada, ci-après dénommé “le Canada”, d'une part, et Le Gouvernement de la Province de ci-après dénommé “la province de ” d'autre part.

Considérant que le Canada et la province de désirent conclure un accord aux fins de fournir de l'assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin, et d'en partager les frais:

A ces causes, le présent accord atteste que, moyennant le principe ci-dessus et les conventions et engagements mutuels contenus aux présentes, les parties en l'espèce arrêtent entre elles les conventions ci-dessous et s'engagent ainsi qu'il suit:

1. Dans le présent accord, à moins d'intention contraire,

a) “province” signifie la province de

b) “municipalité” signifie une corporation municipale dans la province et comprend une cité, une ville, ou un organisme de gouvernement local, établis sous l'autorité de la loi

de la province et autorisés à administrer des secours aux personnes en chômage qui sont dans le besoin;

c) “bénéficiaire d'une allocation aux mères” comprend

(i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et

(ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères;

d) “population” signifie, sauf à l'alinéa a) de la clause 13, la plus récente estimation de la population de la province, établie par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, avant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement;

e) “foyers pour soins spéciaux” signifient les maisons de repos, foyers pour indigents de passage, hospices pour vieillards, asiles des pauvres, maisons de charité ainsi que les facilités de foyer prévues pour les vieillards dans les projets d'habitations construits sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation; et

f) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. A la première session du Parlement qui suivra la signature du présent accord, le Canada présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre au Canada de donner effet audit accord et en recommandera l'adoption, et à la première session de la Législature de la province qui suivra la signature du présent accord, la province de présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre à la province de de donner effet audit accord, et en recommandera l'adoption.

3. La province de prendra toutes les mesures nécessaires concernant

a) la réception, par elle-même ou par les municipalités, des demandes de secours émanant de personnes en chômage dans la province, et

b) la vérification des faits allégués par les requérants, et la province devra assumer la responsabilité de l'exactitude desdits faits allégués.

4. La province de mettra à la disposition des fonctionnaires du Canada les détails

a) des conditions, prescrites par la province de ou par les muni-